



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 24 JUIN 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**DÉCISION DE RETRAIT
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2010
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN (SPSE)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.211-1 du Code de l'Environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, ainsi que la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,
- VU l'article L.211-5 du Code de l'Environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'accident et la possibilité du Préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et en particulier les analyses rendues nécessaires,
- VU l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et plus particulièrement les rubriques 1.1.1.0.- Réalisation d'ouvrages souterrains en vue de la surveillance d'eaux souterraines, et 3.3.3.0. - Canalisations de transports d'hydrocarbures (...),
- VU l'article R.512-7 du Code de l'Environnement,
- VU la déclaration d'existence des ouvrages de SPSE implantés dans le département des Bouches-du-Rhône transmise à l'autorité administrative le 20 décembre 1994,
- VU l'arrêté préfectoral n°104-2009 en date du 13 août 2009 prescrivant à SPSE les mesures à prendre en urgence,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2009,

CONSIDERANT que l'énoncé des motifs de droit de l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 comprend l'article R.512-7 du CE qui ne peut pas fonder cette décision,

CONSIDERANT que le délai de retrait de l'arrêté préfectoral n'est pas dépassé,

CONSIDERANT les observations de SPSE suite à la réception du projet de cette décision de retrait en date du 23 avril 2010,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 août 2009 prescrivant à la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) les mesures à prendre en urgence suite à la fuite de son pipeline de 40 pouces sur la commune de Saint-Martin de Crau est retiré.

Article 2 : Publication

La présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré sur son site Internet.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la Société SPSE.

Article 4 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Martin-de-Crau, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur de la Société du Pipeline Sud-Européen.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET